

Re Minhas

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Sukhjinder Minhas

2025 OCRI 17

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 13 janvier 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 3 avril 2025

Motifs de la décision publiés le 3 avril 2025

Jury d'audience

C. Lynn Smith, présidente, Barbara Fraser et Doug Stewart

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

Eric Chow, avocat de la mise en application

Sukhjinder Minhas (absent)

DÉCISION SUR LE FOND ET SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

[1] L'Organisme canadien de réglementation des investissements a formulé deux allégations contre M. Sukhjinder Minhas, l'intimé dans la présente instance. Entre avril 2010 et mars 2022, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier à Fonds d'investissement Royal Inc. (**FIRI**), courtier membre de l'OCRI. Il était également à l'emploi d'une banque du même groupe que FIRI, soit la Banque Royale du Canada. L'intimé a été congédié aux deux endroits le 21 mars 2022 pour des motifs qui incluaient la conduite faisant l'objet de la première allégation. Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

LES ALLÉGATIONS

[2] Les allégations étaient les suivantes :

- a) Entre novembre 2021 et février 2022, l'intimé n'a pas soulevé, signalé au courtier membre ou réglé les conflits d'intérêts importants qui se sont produits lorsqu'il a emprunté des fonds à des clients, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre, ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

b) À compter du 16 juillet 2023, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] Les conflits d'intérêts importants faisant l'objet de l'allégation (1) se sont produits parce que M. Minhas a emprunté au total 400 000 \$ à trois clients différents.

[4] Il a emprunté : 50 000 \$ au client GA le 10 novembre 2021; 275 000 \$ au client PP entre décembre 2021 et le 28 février 2022; et 75 000 \$ à une société à numéros détenue par le client RA le 4 janvier 2022. Aucun de ces prêts n'était garanti par un bien, mais chacun a été inscrit dans un billet à ordre précisant le capital emprunté et l'intérêt payable. L'intimé a utilisé les produits des prêts pour payer ses dépenses personnelles et rembourser de l'argent qu'il devait aux clients et à d'autres personnes.

[5] Des éléments de preuve indiquent clairement que l'un des clients a été remboursé. Les relevés bancaires montrent qu'entre le 1^{er} décembre 2021 et le 2 mars 2022, l'intimé a remboursé le capital, les intérêts et les frais qu'il devait sur le prêt consenti par le client GA.

[6] Même si l'intimé a affirmé avoir remboursé les prêts octroyés par les clients RA et PP dans son entrevue avec M. Jakubec, l'inspecteur de l'OCRI, et a promis de produire les documents, aucun n'a été produit. Toutefois, le client RA, le 20 mars 2024, a envoyé un courriel à FIRI affirmant [traduction] « que le prêt [avait] été remboursé il y a longtemps ». Le client PP, dont les prêts consentis à l'intimé totalisaient 275 000 \$, n'a jamais répondu aux trois courriels ni au message laissé sur sa boîte vocale par M. Jakubec lui demandant de communiquer avec lui pour indiquer si M. Minhas avait remboursé les prêts.

[7] M. Minhas n'a pas divulgué à FIRI, le courtier membre, ni à la Banque Royale qu'il avait contracté les différents prêts. Les prêts ont donné lieu à des conflits d'intérêts importants qui n'ont pas été signalés ni réglés. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de FIRI interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients, à moins que le client et la personne autorisée ne soient des personnes liées entre elles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que le service de la conformité n'ait donné son autorisation écrite. Lorsque FIRI a pris connaissance des prêts et des conflits d'intérêts en ayant découlé, la société a mis fin à l'emploi de l'intimé et signalé l'affaire à l'OCRI, comme elle était tenue de le faire.

[8] Les avocats de l'OCRI ont fait valoir que la conduite visée par l'allégation (1) contrevenait aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'au paragraphe 2.1.4 2) et aux Règles 2.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[9] En ce qui a trait à l'allégation (2), M. Minhas a rencontré le personnel de l'OCRI le 24 mai 2023 et répondu à des questions concernant ses emprunts à ses clients. Il a affirmé, par exemple, avoir remboursé les prêts contractés auprès des clients PP et RA, et utilisé les produits des prêts consentis par le client PP pour investir dans un projet immobilier exploité par son cousin. M. Minhas s'est engagé à fournir certains renseignements et documents à l'appui de ses affirmations, ce qu'il n'a pas fait à ce jour, malgré les nombreuses demandes subséquentes de M. Jakubec.

[10] Les avocats de l'OCRI affirment que l'intimé n'a pas coopéré à l'enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'INSTANCE EN L'ABSENCE DE L'INTIMÉ

[11] Une lettre, un avis d'audience, les Règles de procédure et le Guide des audiences ont été personnellement signifiés à M. Minhas le 9 juillet 2024. Il a été avisé du début de l'instance, de la date de la première comparution ainsi que de la date, de l'heure et du lieu de l'audience sur le fond. Il n'a pas déposé de réponse à l'avis d'audience et ne s'est pas présenté à la date de la première comparution ni à l'audience tenue le 13 janvier 2025.

[12] La Règle 7 stipule ce qui suit :

7.3 Défaut de comparaître à l'audience

1) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à une audience à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, le jury d'audience peut :

- a) tenir l'audience sans tenir compte de l'absence de l'intimé et sans en aviser ce dernier;
- b) accepter les faits allégués et les conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience comme étant prouvés et imposer à l'intimé n'importe laquelle des sanctions ou tous les frais décrits respectivement aux articles 7.4.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[13] Aux termes de la Règle 7.3, le jury d'audience a estimé, compte tenu du nombre d'avis reçus par l'intimé concernant l'instance et des occasions qu'il a eues de se présenter, qu'il était justifié de tenir l'audience en l'absence de l'intimé sans autre avis. Le jury d'audience a entendu les observations des avocats de l'OCRI et examiné la preuve. Le jury d'audience a conclu que la preuve était suffisante et permettait d'accepter les faits allégués dans l'avis d'audience, et que l'intimé avait enfreint les Règles visant les courtiers en épargne collective.

[14] Le jury d'audience a ensuite entendu les observations à propos des sanctions et informé qu'il allait fournir des motifs écrits. Voici ces motifs.

ALLÉGATION (1) : CONFLITS D'INTÉRÊTS – L'EMPRUNT D'ARGENT À DES CLIENTS

[15] La preuve non contestée montre qu'entre novembre 2021 et février 2022, M. Minhas a emprunté au total 400 000 \$ aux clients GA, PP et RA. Aucun de ces prêts n'a été déclaré à FIRI.

[16] Le paragraphe 2.1.4 2), qui était en vigueur au cours de la période des faits reprochés, stipule ce qui suit :

2.1.4 2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne autorisée

- a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
- c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
- d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

[17] La Règle 2.1.5, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2021 et qui s'applique à la conduite de l'intimé à compter de cette date, stipule ce qui suit :

2.1.5 Emprunts aux clients

La personne autorisée ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, à des titres ou à des actifs

ainsi empruntés, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) la personne autorisée a obtenu du membre duquel elle relève l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie.

[18] Les avocats de l'OCRI ont fait valoir que de nombreux jurys d'audience avaient conclu qu'emprunter de l'argent à un client était une violation de la norme générale de conduite énoncée dans la Règle 2.1.1, qui établit que les membres et les personnes autorisées doivent agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et s'abstenir d'avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[19] En outre, les avocats ont fait valoir que des jurys d'audience avaient soutenu qu'emprunter de l'argent à un client donne lieu à un conflit d'intérêts avec celui-ci, en contravention à la Règle 2.1.4, et ce, peu importe si l'argent est remboursé ou non au client par la suite.

[20] Nous avons examiné la jurisprudence et conclu que les observations des avocats étaient justes.

[21] Par exemple, dans *Re Nunweiler*, motifs de la décision datant du 28 mai 2012¹, un jury d'audience du conseil régional du Pacifique a indiqué au par. 17 :

[Traduction]

Le fait qu'une personne autorisée emprunte de l'argent à un client ou effectue des placements au nom de clients dans des sociétés dans lesquelles elle a un intérêt personnel est un comportement qui soulève immédiatement un conflit d'intérêts réel et important, conflit qui, dans la plupart des cas, sinon tous, sera impossible à régler en faveur du client. Il est évident que le fait de faciliter les placements d'un client dans son entreprise ou d'emprunter de l'argent à un client ne découle pas d'une appréciation commerciale raisonnable effectuée dans l'intérêt du client.

[22] Veuillez également vous reporter à *Re Reid*².

[23] Aucune preuve n'atteste que M. Minhas a soulevé, signalé à FIRI ou réglé les conflits d'intérêts importants ayant découlé de ses emprunts aux clients.

[24] La Règle 2.5.1 exige des courtiers membres qu'ils aient des politiques et procédures visant à assurer la conformité avec les statuts et les règles, de même qu'avec la législation en valeurs mobilières applicable. FIRI, dans son manuel de conformité datant de mai 2021, avait établi la politique suivante :

[Traduction]

4.6 Conflits d'intérêts.

FIRI est tenue par les lois sur les valeurs mobilières de détecter et de régler tous les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt des clients, d'accorder la priorité aux clients lors de l'évaluation de la convenance et de divulguer les conflits d'intérêts importants aux clients. Les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent pas être réglés au mieux des intérêts des clients doivent être évités.

[...]

Opérations financières personnelles avec des clients

Des conflits se produisent lorsque vous effectuez des opérations financières personnelles avec des clients et, dans pratiquement tous les cas, ces conflits ne peuvent pas être réglés au mieux des intérêts des clients. Par conséquent, ces conflits doivent être évités.

Emprunt d'argent à des clients

¹ Dossier de l'ACFM n° 201030

² 2023 OCRI 41, par. 107-115

L'emprunt d'argent à un client soulève un important conflit d'intérêts qui, dans la plupart des cas, ne peut pas être réglé au mieux des intérêts du client. Par conséquent, vous n'avez pas l'autorisation de contracter des prêts personnels auprès des clients, sauf dans les circonstances très limitées où vous êtes lié à un client au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et uniquement après avoir obtenu l'autorisation écrite du service de la conformité de FIRI.

[25] La Règle 1.1.2 exige que les personnes autorisées se conforment aux statuts et aux règles qui s'appliquent au courtier membre. Elle mentionne ce qui suit :

1.1.2 b) Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa 1.1.1 c) i) ou ii) doit respecter les règlements et les règles se rapportant à ce membre ou à cette personne autorisée.

[26] Une personne autorisée peut contrevenir aux règles si elle ne respecte pas les politiques du membre, en particulier celles visant à faciliter la surveillance réglementaire par le membre. Autrement, les politiques du membre seraient dénuées de sens et inefficaces : *Re Frank*³.

[27] Reportez-vous également à *Re Wilkins*⁴ et aux décisions auxquelles fait référence l'affaire.

[28] Nous acceptons le fait que M. Minhas a contrevenu aux politiques de FIRI et que sa conduite, par conséquent, était contraire aux Règles 2.5.1 et 1.1.2.

[29] Nous concluons que l'allégation (1) à l'encontre de l'intimé a été prouvée.

ALLÉGATION (2) : NON-COOPÉRATION À L'ENQUÊTE

[30] Les Règles 6.1 et 6.2.1 donnent à l'OCRI le pouvoir d'enquêter sur la conformité des personnes autorisées, comme M. Minhas, avec les règlements et règles de l'OCRI, et obligent les personnes autorisées ou anciennes personnes autorisées à assister aux entrevues et à fournir les renseignements et les documents demandés par le personnel de l'OCRI.

[31] Les avocats ont fait référence à de nombreuses décisions dans lesquelles l'obligation à laquelle sont tenues les personnes autorisées de fournir des renseignements et des documents a été expliquée et imposée, notamment : *Re Rai*⁵; *Re Chapman*⁶.

[32] Selon la preuve non contestée, durant son entrevue avec le personnel d'enquête de l'OCRI le 24 mai 2023, l'intimé s'est engagé à fournir au personnel de l'OCRI certains renseignements et documents, y compris : une preuve attestant l'affirmation selon laquelle il avait remboursé les prêts au client PP; de l'information concernant l'affirmation selon laquelle il avait investi les produits des prêts contractés auprès du client PP dans un projet immobilier exploité par son cousin; des renseignements concernant les autres prêts contractés auprès du client GA; et de l'information sur les virements de fonds effectués à partir de son compte bancaire qu'il n'était pas en mesure d'expliquer lors de son entrevue.

[33] Même si le personnel de l'OCRI a demandé à plusieurs reprises à l'intimé de fournir les renseignements et les documents requis, il ne l'a pas fait.

[34] Le jury d'audience a conclu que l'intimé avait manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1.

LA CONCLUSION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

[35] Au cours de l'audience, le jury a évalué la preuve et les observations des avocats de l'OCRI, puis informé les personnes présentes qu'il avait conclu que les allégations avaient été prouvées. Il a ensuite entendu les

³ [2015] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201407, décision du jury d'audience (inconduite) datée du 5 mai 2015, par. 57-58

⁴ 2024 OCRI 71, par. 27-27

⁵ [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018106, décision du jury d'audience datée du 24 juillet 2029, par. 26

⁶ [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201934, décision du jury d'audience (inconduite) datée du 2 décembre 2020, par. 36-41

observations sur les sanctions appropriées.

LES SANCTIONS

[36] Un jury d'audience peut imposer n'importe laquelle des sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective, y compris l'interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou le montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction. Un jury d'audience peut également, aux termes de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, exiger que l'intimé rembourse les frais liés à l'enquête et à l'instance.

[37] Les sanctions demandées par les avocats de la mise en application étaient les suivantes :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier;
- b) une amende de 425 000 \$, qui comprend :
 - I. un montant suffisant pour rembourser 275 000 \$, qui est le montant que l'intimé a obtenu par suite de sa contravention aux Règles visant les courtiers en épargne collective,
 - II. une amende de 150 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

[38] Des sanctions qui dissuadent de toute inconduite les personnes qui participent au secteur des valeurs mobilières sont requises pour la protection du public investisseur et le renforcement de l'intégrité du marché des valeurs mobilières. Les avocats ont cité plusieurs décisions à cet égard, y compris *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, *Re Reid*⁸ et *Re Wilkins*⁹.

[39] L'intimé a adopté une conduite fautive grave : il a emprunté au total 400 000 \$ à des clients, créant ainsi un grave conflit d'intérêts et contrevenant aux politiques qu'a établies son employeur pour assurer la conformité réglementaire. Par son manquement à coopérer, il a ensuite empêché l'organisme de réglementation (l'OCRI) de vérifier tous les faits pertinents. C'est une somme importante qui a été empruntée aux clients, et aucun des prêts n'était garanti par un bien (ce qui exposait l'argent des clients à des risques). Nous parlons de cinq prêts distincts qui ont été contractés auprès de trois clients différents sur une période de deux mois et demi. M. Minhas a facilité les prêts du client PP en procédant au rachat de CPG du client de manière à ce que les produits puissent être prêtés et en remplissant les chèques pour le client (l'intimé a affirmé que le client avait des [traduction] « problèmes avec ses mains »). Emprunter de l'argent à des clients allait à l'encontre à la fois des Règles de l'ACFM et des politiques du courtier membre.

[40] D'une part, nous soulignons que M. Minhas n'avait pas d'antécédents disciplinaires. D'autre part, il n'y a aucune preuve attestant qu'il a reconnu son inconduite, et son manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête et de participer à la présente instance laisse entendre qu'il refuse de se conformer à la réglementation du secteur des valeurs mobilières. Le fait que le client GA ait été remboursé pourrait être vu comme un facteur atténuant. Toutefois, a fait remarquer M. Blasiak de l'OCRI, le remboursement par M. Minhas de 50 000 \$ au client GA, plus les intérêts et les frais, s'est produit une journée après que l'intimé a emprunté 100 000 \$ au client PP. Les avocats de l'OCRI ont donc fait valoir que nous ne devrions accorder que peu de poids au remboursement effectué au client GA à titre de facteur atténuant, puisqu'il semble que ce montant ait été financé à partir d'un prêt contracté auprès d'un client différent. Nous partageons cet avis.

[41] Par ailleurs, comme il a été énoncé dans *Re Wilkins*, par. 71-72, le fait qu'une personne autorisée manque à son obligation de coopérer à une enquête est une inconduite grave, car cela compromet la capacité de l'OCRI à vérifier tous les faits pertinents et à exercer sa fonction réglementaire.

⁷ [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59 et 68

⁸ 2024 OCRI 30, par. 20

⁹ 2024 OCRI 71, par. 63

L'interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières

[42] Comme M. Minhas n'a pas collaboré à l'enquête, et compte tenu de son inconduite, il n'y a aucun doute qu'il faut lui interdire d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre ou qu'il est associé à un tel courtier.

[43] Lui permettre de reprendre de telles activités poserait un risque pour les investisseurs et les marchés financiers de la province. Cette interdiction devrait être permanente.

L'amende

[44] Les avocats ont proposé une amende de 425 000 \$, s'appuyant sur le fait que 275 000 \$ ont été empruntés au client PP sans aucune preuve de remboursement et qu'une pénalité supplémentaire de 150 000 \$ était appropriée afin que l'amende soit réellement dissuasive. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Re Kowalski*¹⁰ [traduction] : « Les contrevenants ne devraient pas tirer profit de leur inconduite, et l'amende qui leur est imposée devrait correspondre au minimum à l'avantage financier qu'ils ont tiré de cette inconduite. »

[45] Comme il est susmentionné, le client GA a été remboursé. Il semble également que le prêt consenti à M. Minhas par le client RA ait été remboursé, mais la preuve n'est pas aussi claire à cet égard. Néanmoins, les avocats demandent une amende qui repose sur l'hypothèse selon laquelle seule la somme de 275 000 \$, soit le montant du prêt consenti par le client PP, a profité à M. Minhas. À cette fin, les prêts des clients RA et GA ne sont pas pris en compte.

[46] Dans son entrevue, l'intimé a affirmé qu'il avait remboursé les 275 000 \$ au client PP, mais n'a pas fourni de document attestant le remboursement, malgré sa promesse de le faire. Et le client PP n'a pas attesté que M. Minhas a remboursé le prêt.

[47] En l'absence de toute preuve de remboursement, peut-on inférer raisonnablement que M. Minhas a conservé les fonds empruntés au client PP? Compte tenu de toutes les occasions que M. Minhas a eues de répondre aux allégations et de produire une preuve, et étant donné son manquement à son obligation de collaborer à l'enquête, le jury d'audience a conclu qu'il était raisonnable d'inférer que l'intimé avait conservé l'argent. Dans *Re Fauth*¹¹, l'Alberta Securities Commission (ASC) a mentionné que lorsqu'une autorité de réglementation a prouvé selon la prépondérance des probabilités qu'un intimé avait obtenu un certain montant d'argent à la suite d'une inconduite, le fardeau de réfuter le caractère raisonnable de ce montant revient alors à l'intimé. L'ASC a ajouté ce qui suit [traduction] : « En outre, la responsabilité de tout risque d'incertitude dans le calcul du remboursement devrait incomber au contrevenant dont la non-conformité avec la réglementation a donné lieu à cette incertitude ».

[48] Même si nous n'avons pas déduit que M. Minhas avait conservé l'ensemble des 275 000 \$ empruntés au client PP, nous soulignons que la principale allégation, dans le cas présent, n'est pas que l'intimé a conservé les fonds, mais bien qu'il les a empruntés au départ. Cette conduite suffisait à enfreindre les Règles visant les courtiers en épargne collective ainsi que les politiques du courtier membre, donnant lieu à un conflit d'intérêts grave.

[49] Les avocats de l'OCRI ont fait valoir que si une sanction se veut dissuasive, elle doit inclure un montant en sus du remboursement de l'avantage obtenu par l'intimé. Autrement, le secteur pourrait voir l'amende comme le simple prix à payer pour exercer des activités professionnelles, ramenant tout bonnement un contrevenant à la case départ. En conséquence, selon M. Blasiak, l'amende devrait inclure une somme supplémentaire de 150 000 \$. Une amende totale de 425 000 \$ refléterait l'ensemble de l'inconduite, a-t-il fait valoir, y compris le fait grave d'avoir contracté plusieurs emprunts auprès de clients pour un total de 400 000 \$, puis manqué à l'obligation de coopérer à l'enquête de l'OCRI.

[50] Les avocats ont cité un certain nombre de décisions antérieures concernant des emprunts à des clients dans lesquelles les amendes imposées ont été considérablement plus élevées que les montants qui n'avaient

¹⁰ [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202102, décision datée du 2 mars 2022, par. 24

¹¹ 2019 ABASC 102, par. 81

pas été remboursés à ces clients, notamment : *Re Latour*¹²; *Re Mott*¹³; ainsi que *Chapman, Nunweiler et Wilkins* (susmentionnées).

[51] Le jury d'audience a conclu que, compte tenu de la gravité de l'inconduite, du fait que celle-ci avait trait à une très grande somme d'argent et à des prêts non garantis contractés auprès de trois clients différents sur une période de quelques mois, ainsi que du manquement de l'intimé à son obligation de collaborer à l'enquête, ce qui a rendu impossible la tâche de vérifier tous les faits pertinents, notamment si les fonds avaient été remboursés aux trois clients, une sanction totale de 425 000 \$ pour les deux allégations était appropriée.

Les frais

[52] Le jury d'audience a conclu que le montant demandé au titre des frais, soit 10 000 \$, devait être payé.

LA CONCLUSION

[53] Pour ces motifs, le jury d'audience impose les sanctions suivantes : 1) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier; 2) une amende de 425 000 \$; 3) le remboursement de 10 000 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 3 avril 2025.

« C. Lynn Smith »

C. Lynn Smith, c.r., présidente

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

« Doug Stewart »

Doug Stewart, membre représentant le secteur

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.**

¹² [2016], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201561, décision (sanctions) datée du 19 décembre 2016

¹³ 2024 OCRI 31